



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 30/09/2013

VILLE DU BOUSCAT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 Septembre 2013

DOSSIER N° 7 :

CRECHE FAMILIALE –
 REMUNERATION DES
 ASSISTANTES MATERNELLES –
 INSTAURATION D'UNE GRILLE
 D'ANCIENNETE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Septembre 2013

**Nombre de Conseillers
 en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absents : 3

Excusés : 2

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

Absents : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

Secrétaire : M. LAMARQUE

**DOSSIER N° 7 : CRECHE FAMILIALE –
REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES –
INSTAURATION D'UNE GRILLE D'ANCIENNETE**

RAPPORTEUR : Odile LECLAIRE

La Ville du Bouscat a toujours souhaité assurer une stabilité du niveau de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale en prévoyant une mensualisation sur 23 jours et en proposant une rémunération de base supérieure au minimum légal (0.287 fois le SMIC horaire, minimum légal étant de 0.281).

La rémunération forfaitaire de base des assistantes maternelles est indexée sur le SMIC. Quel que soit leur ancienneté dans la Collectivité, la rémunération de chaque agent est donc calculée sur des bases identiques. Une réflexion avec les partenaires sociaux a été menée afin de mieux reconnaître le métier d'assistante maternelle, essentiel à l'accomplissement des missions dévolues au service public de la petite enfance. Permettant de récompenser l'investissement et l'adaptabilité de nos agents à l'évolution des besoins et attentes des familles et à l'amélioration continue de la qualité d'accueil exigée et également de préserver l'attrait de notre collectivité en tant qu'employeur, après avis favorable du Comité Technique Paritaire, il est proposé d'instaurer une grille d'ancienneté consacrant une carrière au sein de la crèche familiale du Bouscat.

- La grille d'ancienneté proposée s'approche de la grille des agents titulaires de catégorie C rémunérés à l'échelle 3, tout en tenant compte de la spécificité de la rémunération des assistantes maternelles ;
- La rémunération de base reste indexée sur le SMIC, le mode de calcul de la rémunération est inchangé (2 heures 35 SMIC pour une journée de travail de 9 heures) ;
- Afin que cette grille d'ancienneté ne confère pas un avantage plus favorable aux assistantes maternelles en fin de carrière qu'aux agents de catégorie C en fin de carrière, l'évolution du montant de l'indemnité de base du dernier échelon des assistantes maternelles sera plafonnée à la valeur horaire du traitement correspondant au dernier échelon de la grille échelle 3 des fonctionnaires de catégorie C.
- La grille d'ancienneté proposée prévoit 6 catégories, d'une durée de 5 ans. Cette durée correspond à celle de l'agrément de l'assistante maternelle délivré par la Conseil Général et à celle de leur contrat d'engagement.

**Grille d'ancienneté des assistantes maternelles employées par la crèche familiale
au 1^{er} janvier 2014**

Catégorie	1	2	3	4	5	6
Ancienneté	De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	De 11 à 15 ans	De 16 à 20 ans	De 21 à 25 ans	Au-delà de 25 ans
Montant de l'indemnité de base	2 h 35 Smic horaire	2 h 35 Smic horaire +1.5 %	2 h 35 Smic horaire + 3 %	2 h 35 Smic horaire + 5 %	2 h 35 Smic horaire +7.5 %	2 h 35 Smic horaire +10.5 %*

*le montant de l'indemnité de base est plafonné, selon le même calcul, au montant horaire du traitement correspondant au dernier échelon de la grille échelle 3 des fonctionnaires de catégorie C

L'ancienneté retenue pour le classement dans chaque catégorie est calculée en fonction de la date du 1^{er} contrat en qualité d'assistante maternelle. Le passage à la catégorie supérieure se fera le 1^{er} jour du mois suivant.

La durée du congé parental est prise en compte par moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Comme pour les fonctionnaires titulaires, une sanction disciplinaire ou le résultat de l'évaluation

annuelle pourront différer d'un an le passage en catégorie supérieure, cette mesure fera l'objet d'une décision individuelle prise par Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2013,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
32 voix POUR

Article 1 : Approuve la grille d'ancienneté des assistantes maternelles ci-dessus proposée,

Article 2 : Autorise M. LE MAIRE à instaurer cette grille d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait et délibéré le 24 Septembre 2013

LE MAIRE,



Patrick BOBET

